

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Dossier n° PC06300323A0026</b>
<b>Commune d'AMBERT</b>	<b>Date de dépôt : 02/10/2023</b> <b>Demandeur : CAR'BRISE représentée par Monsieur TRINO Christophe</b> <b>Pour : Construction d'un bâtiment à usage artisanal (stockage de véhicules) avec panneaux photovoltaïques</b> <b>Adresse terrain : 34 Avenue Emmanuel Chabrier – 63600 AMBERT</b>

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Ambert**

**Le Maire d'Ambert,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/10/2023 par CAR'BRISE, représentée par Monsieur TRINO Christophe et demeurant 34 Avenue Emmanuel Chabrier – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 09/10/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour : Construction d'un bâtiment à usage artisanal (stockage de véhicules) avec panneaux photovoltaïques ;**

**Sur un terrain situé : 34 Avenue Emmanuel Chabrier - 63600 AMBERT ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone U1a du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/03/2009 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique de l'Eglise Saint-Jean, commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/10/1975 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique de l'Hôtel de Ville, commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/1983 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique du Tribunal d'instance, commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/12/1983 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique de la Maison du 15°s Place des Minimes, commune d'Ambert ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/10/2023 ;

Vu la demande de pièces manquantes dans le dossier de demande de permis en date du 05/12/2023 ;

Considérant que l'article III.2 UI du règlement du PLU dispose que le volume du bassin de rétention et le débit de fuite doivent être proportionnés à la nature et à l'étendue du projet, et que, dans tous les cas, les débits de fuite des ouvrages de rétention sont limités à 3l/s/ha pour une pluie décennale.

Considérant que le projet ne prévoit pas de bassin de rétention des eaux pluviales.

Considérant que le projet ne peut donc pas être accepté ;

Considérant que, par ce fait, le permis de construire ne peut être accordé ;

## ARRÊTE

### Article UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

AMBERT, le - 1 FEV. 2024

Le Maire

**G. GORBINET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).